



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados**

### **Arrêté préfectoral du 11 avril 2019**

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham**

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la santé publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

- VU l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1er juillet 2015, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041, classée B,
- VU l'arrête préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la pointe du Siège situé sur le littoral de la commune de Ouistreham,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 11 avril 2019,

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de moules en provenance de la zone n°14-041 dite de la « Pointe du Siège » prélevés les 1<sup>er</sup> avril 2019 et 9 avril 2019, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur de la pointe du Siège à Ouistreham pour la pêche des moules,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages non fousseurs (moules) sur la zone de production n°14-041 située à la pointe du Siège sur la commune de Ouistreham est abrogé.

La pêche à pied des moules dans la zone concernée est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham en zone de production 14-041 classée B.

**Article 2** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Ouistreham, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de la commune de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par délégation du préfet

Le directeur adjoint  
Délégué à la mer et au littoral  
Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham  
CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados  
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham  
Mairies littorales concernées  
Dossier, archives

